

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 septembre 2025

JEE/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 09 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 22

Séance présidée par M. Gilbert FUCHS, Maire.

Présents : M. Gilbert FUCHS, Mme Marie-Madeleine STIMPL, M. André HABY, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, Mme Véronique WEISS, Mme Audrey WEINZAEPFLEN, Mme Dominique REIN, Mme Bernadette TROETSCHLER, M. Denis HERZOG, M. Bruno TSCHANN, M. Olivier NOACCO, Mme Aurélie VERLES, Mme Ingrid NESME, M. Richard WALSPECK, M. Sébastien IGERSHEIM, Mme Stéphanie SCHMITT, M. Yves SONDENECKER, Mme Xavière LUTIN et Mme Sabine KREBER.

Ont donné procuration de vote :

M. Michel GUERY à Mme Marie-Renée BERTSCH

M. Filipe MARQUES à M. Gilbert FUCHS

Mme Isabelle KEHR à M. Francis NEUMANN

M. Guillaume PILLAUD à Mme Marie-Madeleine STIMPL

Absent :

M. Valentin CIRILLO

Monsieur le Maire salue l'ensemble des présents.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2025 ;
3. Approbation des rapports de commission ;

FINANCES

4. Attribution d'une subvention au HabsTriClub ;
5. Attribution d'une subvention au FCH ;
6. Attribution d'une subvention à la SSOL ;
7. Attribution d'une subvention aux Arboriculteurs ;
8. Subvention exceptionnelle suite aux incendies qui ont touché l'Aude ;
9. Subvention exceptionnelle au Club d'astronomie de Wittelsheim ;

TRAVAUX

10. Finalisation du programme de remplacement des luminaires ;
11. Autorisation d'installation d'un transformateur rue des Bleuets ;

URBANISME

12. Avis sur l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace de parcelles situées sur le territoire de Habsheim ;
13. Autorisation de signature d'une convention avec la société MEDIALINE ;
14. Constitution d'un groupement de commandes – Guichet numérique des autorisations d'urbanisme et logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
15. Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative en cas d'infraction au Code de l'urbanisme ;
16. Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la société NEOLIA ;

ENVIRONNEMENT

17. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 4^{ème} tranche ;
18. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un récupérateur d'eau – 3^{ème} tranche ;

PERSONNEL

19. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel ;
20. Création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'agent de maîtrise et suppression de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique principale 1^{ère} classe ;
21. Divers.

1. Nomination du secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. Procès-verbal du 10 juillet 2025.

Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2025.

3. Approbation des rapports de commission.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** les rapports des :
 - 1^{ère} Commission « Urbanisme, cadre de vie et patrimoine » du 08 juillet 2025 ;

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Habsheim Tri Club.

Après 6 participations aux championnats du monde de XTerra en 2013, 2015, 2018 2022, 2023 et 2024 Ezechiele RENCKER, Président de l'association Habsheim Tri Club (HTC) s'est de nouveau qualifié pour les championnats du monde 2025 qui se tiendront à Molveno en Italie.

Les frais d'inscription (hors transports, hébergements, etc.) s'élevant à 540,55€ hors déplacement, logement, etc. le HTC sollicite une participation financière de la Commune.

Considérant que M. RENCKER représente dignement la Commune de Habsheim et porte haut nos couleurs, Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 550 € au HTC.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle au Habsheim Tri Club (HTC) de 550 € ;
- **De prélever** ce montant à l'article 65748 du budget primitif 2025.

5. Attribution d'une subvention au Football Club de Habsheim.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande reçue du Football Club de Habsheim sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais d'achat de buts amovibles pour la pratique du football à 8.

Vu la délibération n°22C017 du 17 mars 2022 fixant l'attribution communale aux investissements réalisés par les associations locales à 20% des travaux dans la limite d'un plafond fixé à 6 300 € ;

Vu les devis d'un montant total de 6 955,00€ pour l'acquisition de buts amovibles.

Considérant que le dossier remplit les conditions pour l'attribution d'une subvention de 1 391€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle au FCH de 1 391 € ;
- **De prélever** ce montant à l'article 65748 du budget primitif 2025.

6. Attribution d'une subvention à la SSOL.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande reçue de la SSOL sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais concernant des travaux dans la grande salle de leur local et comprenant la réfection du parquet, la pose de LEDs et des luminaires de sécurité.

Vu la délibération n°22C017 du 17 mars 2022 fixant l'attribution communale aux investissements réalisés par les associations locales à 20% des travaux dans la limite d'un plafond fixé à 6 300 € ;

Vu les devis d'un montant total de 8 049,28€ pour la rénovation de leur salle.

Considérant que le dossier remplit les conditions pour l'attribution d'une subvention de 1 609,86€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle à la SSOL de 1 609,86 € ;
- **De prélever** ce montant à l'article 65748 du budget primitif 2025

7. Attribution d'une subvention aux Arboriculteurs.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande reçue des Arboriculteurs sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais concernant le remplacement de leur chaudière.

Vu la délibération n°22C017 du 17 mars 2022 fixant l'attribution communale aux investissements réalisés par les associations locales à 20% des travaux dans la limite d'un plafond fixé à 6 300 € ;

Vu les devis d'un montant total de 23 479,44€ pour le changement de leur chaudière.

Considérant que le dossier remplit les conditions pour l'attribution d'une subvention de 4 695,89€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle aux Arboriculteurs de 4 695,89€ ;
- **De prélever** ce montant à l'article 65748 du budget primitif 2025.

8. Subvention exceptionnelle suite aux incendies qui ont touché l'Aude.

Monsieur le Maire rappelle que début août, des incendies ont durement frappé le département de l'Aude provoquant des dégâts matériels importants.

Monsieur le Maire propose de s'associer à l'Association des Maires de France et l'Association des Maires de l'Aude qui ont créé un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées en leur allouant une subvention exceptionnelle de 1 000€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De fixer** le montant de cette subvention exceptionnelle au Fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées à 1 000€ ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte y afférent

9. Subvention exceptionnelle au Club d'astronomie de Wittelsheim.

Monsieur le Maire rappelle que m2A préside cette année l'association des Villes Ariane et a souhaité y associer les 39 communes de l'agglomération. Habsheim a fait le choix d'une décoration « spatiale » avec la fusée au carrefour Foch-Kembs-Petit Landau-Hombourg mais aussi de s'associer avec le Club d'astronomie de Wittelsheim pour proposer des conférences aux écoles et organiser une soirée d'observation du ciel. Si cette dernière a dû être annulée en raison des conditions météorologiques, 7 conférences ont eu lieu à l'école Jean d'Ormesson, gracieusement animée par les bénévoles du Club d'astronomie de Wittelsheim.

Monsieur le Maire propose de les remercier en leur attribuant une subvention exceptionnelle de 300€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De fixer** le montant de cette subvention exceptionnelle au Club d'astronomie de Wittelsheim à 300€.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte y afférent.

Madame BERTSCH précise que le groupe scolaire Jean d'Ormesson a parfaitement joué le jeu avec un projet pédagogique tourné autour de ce sujet, ce qui a motivé les enfants. Ces derniers se sont montrés particulièrement intéressés. Le Club d'astronomie était réellement ravi d'avoir participé à ces échanges.

10. Finalisation du programme de remplacement de luminaires – Validation du plan de financement – Approbation de la convention de financement avec m2A – Autorisation de signer.

Le 5 juin 2025, le conseil municipal a approuvé une nouvelle opération de modernisation de l'éclairage public sur près de 184 mâts.

Ce projet est financé notamment par le Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale de m2A à hauteur de 50 000,00 € (montant maximum).

Toujours dans le cadre de ce dispositif M2a autorise les communes à compter de septembre à déposer un second dossier de demande d'aide afin de bénéficier d'éventuels reliquats de crédits.

IL serait dommage pour Habsheim de passer à côté de cette opportunité. Ce pourrait être l'occasion de finaliser la migration en LED de la commune en bénéficiant à nouveau d'un financement substantiel de m2A. De plus, ainsi, l'ensemble des luminaires serait en Led, soit une migration complète sur trois exercices.

Il y aurait toutefois lieu de déposer un dossier rapidement.

Environ 125 luminaires resteraient à migrer. Leur nombre exact sera confirmé après étude sur le terrain courant de l'automne.

Sur cette base, l'opération serait estimée à 77 000,00 € HT.

Elle serait confiée au syndicat de communes de l'Ile Napoléon : SCIN compétent en matière de conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.

Le remplacement de tous ces équipements devrait permettre un gain estimé à environ 19 000 Kwh, au tarif actuel près de 0,185€ HT, permettant un retour sur investissement en l'espace de 22 années, ramené à 6,82 années grâce aux subventions attendues.

Outre l'appui de M2A au titre du fonds climat « nouvelle donne environnementale » (cf. projet de convention en annexe) ; une telle opération pourrait également donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie : CEE.

Tenant compte des aides potentiellement mobilisables, le plan de financement prévisionnel se détaillerait comme suit :

Dépenses :HT		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant	Financier	Montant
Travaux		m2A - fonds climat	50 000,00 €
Travaux	76 000,00 €	CEE	2 600,00 €
Divers		Fonds propres : autofinancement	24 400,00 €
Frais annexes (insertions...)	1 000,00 €		
Total	77 000,00 €	Total	77 000,00 €

Les travaux sont prévus pour fin 2025, début 2026.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** la finalisation de la migration en LED de l'éclairage public de la commune avec l'appui financier de m2A ;
- **De valider** le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus détaillé et d'autoriser le maire à l'ajuster si nécessaire en fonction des financements effectivement obtenus ;
- **D'approuver** les termes de la convention fonds climat « nouvelle donne environnementale » à intervenir avec m2A ;
- **De charger** Monsieur le maire, ou son représentant d'engager toute démarche de cofinancement permettant de diminuer le reste à charge.

« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNES DE M2A

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 9 avenue Konrad Adenauer, 68390 SAUSHEIM, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 9 décembre 2024

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

La commune de Habsheim, dont le siège est 94, rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM, représentée par Monsieur Gilbert FUCHS, Maire, dûment habilité par délibération [du Conseil Municipal du](#) ci-après désignée « la commune »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les projets de la commune éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre de l'exercice 2025,
- d'indiquer le plan de financement et l'adresse des opérations éligibles,
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à la commune.

Article 2 : Description des projets éligibles au titre de l'exercice 2025 pour les communes de m2A

Sont éligibles, au titre de l'exercice 2025, les projets des communes suivants :

- les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre et correspondant à la réalisation d'au moins un des 7 axes du Plan Climat-Air-Energie Territorial de m2A

L'aide ne concerne pas :

- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.
- les projets de production d'énergie renouvelable,

en particulier : les équipements de panneaux solaires photovoltaïques dont l'usage n'entre pas dans le cadre du décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021,

Sont soutenus les études et/ou l'investissement en lui-même.

Pour l'année 2025, il est proposé, de prendre en charge les projets d'isolation de bâtiments, quels que soient les matériaux utilisés, et de bonifier la subvention Fonds Climat Nouvelle Donne de 10.000€, si la commune utilise des matériaux biosourcés.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

Au 1^{er} septembre 2025, si le fonds n'est pas consommé en totalité, les communes ayant déjà déposé un projet dans l'année pourront en déposer un nouveau.

Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles

La subvention, pour chaque commune, s'élève à un montant de 50 000 euros maximum par projet au titre de l'exercice 2025 sur présentation de justificatifs, sous réserve de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

Plan de financement du projet (modèle à compléter) :

Nom du projet : Habsheim - Eclairage public 2025 – 2^{ème} phase

Adresse du projet : 125 points lumineux environ sur tout le ban communal

Budget prévisionnel du projet (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)	
Dépenses totales (HT)	Recettes
Nature des dépenses - montant	Fonds Climat nouvelle Donne Environnemental m2A : 50 000,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux : 76 000,00 € • Insertions : 1 000,00 € 	Financements publics
	Etat
	Tea
	Certificats d'Economie d'Energie 2600,00 €
	Autres Financements (financement participatif citoyen...)
	Part communale restant à charge : 24 400,00 €
TOTAL : 77 000,00 €	TOTAL : 77 000,00 €

Au vu de ce plan de Financement, la commune demande à m2A la somme de :
50 000,00 €

Au titre du fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale

Votre contact pour toute information complémentaire : m2aplanclimat@m2a.fr et
03 69 77 67 06 ou 03 89 32 58 99

Article 4 : Modalités de demande et de versement de la subvention

Pour obtenir la subvention, la commune devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://mulhouse.mgcloud.fr> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3
- Les devis des investissements liés au projet
- La délibération engageant l'opération
- Tout document relatif au projet
- Le RIB de la commune

Cette participation sera versée à la commune en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet décrit à l'article 2 de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la commune ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

Article 5 : Obligations de la commune

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

La commune s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, un certificat administratif des dépenses réalisées, un état des dépenses réalisées et des recettes perçues.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Communication

Pour chaque communication ou évènement (inauguration) de la commune sur l'opération soutenue, le concours financier de m2A devra impérativement apparaître. Il est demandé d'apposer le logo joint à la présente convention. Tout visuel devra être envoyé au préalable à l'adresse m2aplanclimat@m2a.fr pour une approbation par m2A.

Article 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par la commune à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par la commune à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour la commune de
Habsheim

Le Conseiller Communautaire Délégué,

Le Maire

Jean-Claude MENSCH

Gilbert FUCHS

11. Autorisation d'installation et de financement d'un transformateur rue des Bleuets.

Monsieur le Maire rappelle qu'avant que la loi APER de 2023 ne soit votée, il revenait aux communes de prendre en charge les coûts d'installation des transformateurs nécessaires pour la réalisation de projets de construction.

C'est notamment le cas pour la construction de 16 logements aidés rue des Bleuets, décidée suite à la préemption du terrain par le Préfet, qui nécessite une telle installation.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est déductible des pénalités dues par la Commune au titre de la loi SRU car contribue à la création de logements aidés et le transformateur sera sur un terrain communal cadastré section 16 n°345.

Vu le devis d'ENEDIS en date du 23 juillet 2025 d'un montant de 38 247,44€ HT (45 896,93€ TTC) ;

Vu le Permis de construire délivré à HHA en juin 2023.

Considérant que la Commune de Habsheim est déficitaire en logements locatifs sociaux.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le devis d'ENEDIS pour l'installation d'un transformateur rue des Bleuets dédié à la construction de 16 logements locatifs sociaux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte y afférent.

Mme STIMPL précise que pour les PC déposés depuis 2023, cette règle ne s'applique plus. Les transformateurs sont donc à la charge des pétitionnaires

12. Avis sur l'acquisition par l'Etablissement Foncier (EPF) d'Alsace de parcelles situées sur le territoire de Habsheim.

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire le 10 juin 2020 ;

Considérant que m2A a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter les biens suivant, sis à Habsheim (68 440), au lieudit « RAMPE ET HOMBURGERWEG ».

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit- adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
29	60	RAMPE	TERRES	AUb		06	00
29	59	RAMPE	TERRES	AUb		15	06
29	58	RAMPE	TERRES	AUb		15	94
29	57	RAMPE	TERRES	AUb		10	74
29	56	RAMPE	TERRES	AUb		14	44
29	55	RAMPE	TERRES	AUb		41	01
29	54	RAMPE	TERRES	AUb		15	57
29	53	RAMPE	TERRES	AUb		14	49
29	52	RAMPE	TERRES	AUb		16	51
29	51	RAMPE	TERRES	AUb		13	13
30	121	HOMBURGERWEG	TERRES	AUb	1	28	87
30	120	HOMBURGERWEG	TERRES	AUb		09	31
30	119	HOMBURGERWEG	TERRES	AUb		54	86
Superficie totale					3	55	93

Considérant que cette acquisition est opérée dans le but de réaliser soit un projet d'extension de la zone d'activité attenante soit de vendre cette emprise à un ou plusieurs porteurs de projets créateurs d'emplois sur le territoire.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'émettre** un avis favorable à l'acquisition par l'EPF d'Alsace des biens situés à HABSHEIM, au lieudit « RAMPE ET HOMBURGERWEG » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte y afférent.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des terrains en zone économique, particulièrement bien situés, à proximité de l'A35 pour une bonne desserte et une visibilité optimale. Il rajoute qu'une étude faune-flore est en cours et que Monsieur le Préfet a sollicité le passage d'archéologie préventive

13. Autorisation de signature d'une convention avec la société MEDIALINE.

Monsieur le Maire expose qu'une convention existe depuis 2019 entre la Commune et la société CDP MEDIALINE devenue MEDIALINE pour l'exploitation de la publicité extérieure sur le domaine public communal.

Monsieur le Maire précise que la convention n'a pas évolué depuis et une nouvelle est à signer afin de revoir certains emplacements qui ont dû être retirés lors des travaux de réaménagement et de sécurisation de la rue du Général de Gaulle.

Monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention (ci-annexée) avec la société MEDIALINE d'une durée de 9 ans soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034.

Monsieur le Maire précise que les emplacements ont été choisis en respectant le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec MEDIALINE ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte y afférent.

Convention d'occupation domaniale
en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain
publicitaire

Entre,

La commune de Habsheim (68), représentée par son Maire en exercice Monsieur Gilbert FUCHS en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du _____ ,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et,

La SOCIÉTÉ MEDIALINE SAS société anonyme simplifiée au capital social de 881 000 Euros, dont le siège social est situé 179 Rue du Poirier 14650 Carpique, immatriculé au RCS de Caen : 808 538 250, représenté par son Président,

Ci-après désignée « MEDIALINE »

D'autre part.

Etant préalablement exposé :

Que « La Commune » de **Habsheim** souhaite d'une part optimiser la gestion de son domaine public et d'autre part développer la communication sur son territoire par la diffusion d'informations générales ou locales.

Que « MEDIALINE » a pour objet l'exploitation de la publicité extérieure sous toutes ses formes, qu'elle exerce son activité depuis plus de vingt ans.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

« La Commune » accorde le droit, aux fins et conditions décrites ci-après à « MEDIALINE » d'occuper le domaine public pour y implanter et exploiter à des fins publicitaires du mobilier urbain dont le listing est mentionné en annexe.

Aux fins d'harmonisation, les dispositifs de mobiliers urbains seront d'un modèle identique.

« La Commune » déclare qu'elle a toutes les qualités pour consentir la présente convention.

Elle reconnaît en outre que l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'implantation des mobiliers urbains relève de sa responsabilité.

Article 2 : Contrepartie

En contrepartie des avantages que retire « MEDIALINE » de l'occupation du domaine public de la commune à des fins publicitaires, la commune bénéficie de redevances que « MEDIALINE » acquittera en nature et financièrement.

Cette rémunération comprend :

2.1 ► la mise à disposition du dos de 2 planimètres implantés et exploités par « MEDIALINE » (déterminés par les parties à la signature de la convention et indiqués sur le listing en annexe) afin dans un but d'intérêt général d'y faire figurer des plans de ville ou des messages de préventions.

2.2 ► une redevance de 150€ par face commercialisée, payable annuellement à réception de titres.

Article 3 : Modalités d'exploitation

3.1. « MEDIALINE » assurera seule et à ses frais l'installation des mobiliers urbains, elle procédera aux déclarations préalables conformément aux textes en vigueur et sollicitera si nécessaire les DICT auprès des concessionnaires concernés.

3.2. « MEDIALINE » s'engage à prendre en charge :

Le bon état d'entretien des matériels visés à l'article 1 et 2 de la présente convention (nettoyage, petites réparations si nécessaire)

Leur maintenance notamment en cas de dégradation ou de vandalisme (changement des vitres etc....)

3.3. Dans le cas où un mobilier présenterait un danger pour la sécurité publique « MEDIALINE » prendra les mesures de protection nécessaire et interviendra dans la semaine suivant le signalement du danger par « la commune »

Article 4 Conditions particulières

4.1. « MEDIALINE » reste propriétaire des mobiliers urbains (article 1).

4.2. En aucun cas, la responsabilité de « La Commune » ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec « MEDIALINE » laquelle fait son affaire des conventions passées avec ses clients. « MEDIALINE » s'engage à ce que la publicité apposée sur les mobiliers ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

4.3. La détermination des lieux d'exploitation se fera d'un commun accord entre « La Commune » et « MEDIALINE ». La liste des emplacements et leur répartition approuvée par les deux parties, est jointe à la présente convention.

4.4. En cas d'impossibilité d'installation d'un ou de plusieurs mobiliers pour quelque motif que ce soit, « La Commune » devra proposer un ou plusieurs emplacements de valeur équivalente. La durée du contrat se prolongeant alors de la durée d'inexploitation.

4.5. Pendant la durée de la convention :

« La Commune » ne pourra pas elle-même procéder à des modifications d'emplacements. Au cas toutefois, où un déplacement serait nécessaire pour quelque motif que ce soit, « La commune » devra en informer « MEDIALINE » au moins un mois à l'avance.

Quel que soit le motif invoqué par « La Commune » nécessitant le déplacement temporaire ou définitif d'un ou de plusieurs mobiliers par « MEDIALINE » notamment en cas de réaménagement de trottoirs, de la chaussée, de passage de canalisations, de câbles, les frais y afférents seront à la charge de « MEDIALINE ».

« MEDIALINE » devra donner son accord sur le lieu du ou des futurs emplacements.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle-ci mettant automatiquement fin à la précédente signée le 1^{er} août 2018.

Article 6 : Conditions générales d'exploitation

En cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; en cas de mise en demeure de dépose qui rendrait l'exploitation publicitaire d'un ou de plusieurs emplacements impossibles, « MEDIALINE » serait en droit de déposer le ou les différents mobiliers objets du présent contrat (article 1 et 2).

Dans cette hypothèse « MEDIALINE » pourra :

→soit réviser les conditions de la présente convention et diminuer au prorata du nombre de faces publicitaires restantes les contreparties « redevances en nature » fixées à l'article 2

→soit solliciter la résiliation de la convention de manière anticipée moyennant le versement d'une indemnisation de ce fait.

En cas d'inexécution par « MEDIALINE » de ses obligations « La Commune » pourra résilier la présente convention après mise en demeure par LR+AR restée sans effet pendant un mois.

En cas de dénonciation de la part de « La Commune », celle-ci s'engage à laisser les supports jusqu'à la fin des contrats publicitaires.

Article 7 : Obligations de « La commune »

« La Commune » devra informer « MEDIALINE » avant toute implantation de l'existence de servitudes sur les lieux occupés (conduites de gaz, câbles EDF, etc...)

« La Commune » s'engage à ne rien faire qui puisse diminuer la visibilité des faces publicitaires, elle devra notamment procéder à l'égagement de la végétation sur le domaine public.

Afin de permettre à « MEDIALINE » d'assurer le bon état d'entretien des mobiliers « La commune » s'engage à lui accorder toutes facilités d'approvisionnement en eau.

Article 8 : Cession /sous-location

Toute mise à disposition par cession ou sous location au profit d'un tiers à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la présente convention est possible sous réserve de l'accord express de « La commune » pour la durée de validité de la convention restant à courir.

Article 9 : Responsabilité dommages assurances

« MEDIALINE » s'engage, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la commune contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels matériels ou immatériels qui pourraient être causés aux tiers du fait de ses dispositifs (article 1 et 2) exploités sur domaine public.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que « la Commune » ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces obligations sera fournie sur simple demande à « la Commune » par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 10 : Remise en état des lieux

A l'expiration ou en cas de résiliation de la convention, « MEDIALINE » assurera, à ses frais, la dépose des supports existants dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du contrat ou de la notification de la demande de dépose formulée par « la Commune ».

La dépose comprend l'enlèvement du mobilier, l'évacuation de tous les matériaux résiduels et supports ainsi que la remise en état du sol.

En cas de non-respect du délai précité, quelle qu'en soit la cause, « la Commune » pourra faire procéder après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, à l'exécution d'office des travaux de dépose, aux frais de « MEDIALINE »

Article 11 : Litiges

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention qui donnerait lieu à un litige devra faute d'être résolue à l'amiable être soumise au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____ 2025

En deux exemplaires

Pour La commune de Habsheim

Pour la société MEDIALINE

14. Constitution d'un groupement de commandes – Guichet numérique des autorisations d'urbanisme et logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

En application de la loi ELAN, au 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devaient être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

En 2021, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a proposé aux communes et centres instructeurs concernés de mutualiser la création du GNAU afin de favoriser la réalisation d'économies d'échelle ainsi qu'une harmonisation de l'outil et des pratiques pour une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire.

Un groupement de commandes a ainsi été constitué, coordonné par le Syndicat de communes d'Île Napoléon (SCIN).

La convention constitutive d'un groupement de commande conclue à cet effet, ainsi que le marché conclu avec le prestataire, arrivent à échéance fin 2025.

Par conséquent, en application du Code de la commande publique, il est proposé de conclure un nouveau groupement de commandes en vue de la passation d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et d'un logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Le SCIN ne souhaitant plus assurer ce rôle de coordinateur à compter de 2026, il est proposé que m2A assure ce rôle de coordinateur pour ce nouveau groupement. Depuis la modification de ses statuts en 2024, m2A peut en effet désormais agir pour le compte de ses communes membres dans le cadre de la passation et l'exécution de marchés publics.

À cette fin, la Commune de Habsheim lui donne mandat pour gérer la procédure de passation et d'exécution du contrat objet dudit groupement en son nom et pour son compte.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** l'adhésion au groupement de commande relatif la passation d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et d'un logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, dont le coordonnateur sera m2A ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

15. Barème relatif à la mise en œuvre de l’astreinte administrative en cas d’infraction au Code de l’urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.481-1 à L 481-3,

Vu le barème proposé,

Considérant la recrudescence des infractions au code de l’urbanisme, lesquelles sont perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée,

Considérant les moyens d’action limités de la Commune en la matière,

Considérant qu’en cas d’infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d’effet et les procès-verbaux dressés ne donnent que très rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétent du fait de l’engorgement de ces derniers,

Considérant que c’est pour répondre à cette problématique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique (dite loi Engagement et proximité) a élargi le champ de compétence du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au code de l’urbanisme ;

Considérant qu’indépendamment des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l’égard des contrevenants, le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières. Celles-ci sont mises en œuvre après mise en demeure de l’intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune peut alors appliquer des astreintes,

Considérant que la mise en place d’un barème permet une équité de traitement entre les contrevenants,

Le Conseil Municipal CHOISIT À L’UNANIMITÉ :

- **D’autoriser** Monsieur le Maire à instaurer sur le territoire de la commune un barème relatif à la mise en œuvre de l’astreinte par l’article L.481-1 du code de l’urbanisme en cas d’infraction à ce même code.
- **De décider** que le barème relatif à la mise en œuvre de l’astreinte est le suivant :

Nature de l'infraction	Montant personne morale en euros et par jour	Montant personne physique en euros et par jour
Travaux non soumis à formalité et non conforme aux règles d'urbanisme	20 à 30	10 à 15
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	20 à 30	10 à 15
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme)	40 à 60	20 à 30
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	60 à 100	30 à 50
Non-conformité par rapport à un permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	80 à 120	40 à 60
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	40 à 60	20 à 30
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	60 à 100	30 à 50
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	80 à 120	40 à 60
Absence de permis et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur)	100 à 200	50 à 100
Obstacle au droit de visite	20 à 30	10 à 15

- **De décider** que les montants précédents pourront être doublés en cas de récidive.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme SCHMITT demande si cette délibération fera l'objet d'un article dans un prochain bulletin Habsheim en Bref.
Monsieur le Maire acquiesce.

16. Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la société NEOLIA.

La commune de Habsheim travaille depuis plusieurs années afin de résorber son retard en matière de logements locatifs sociaux (LLS) en lien avec les bailleurs et les services de l'Etat. Cette politique volontariste a permis de remplir les objectifs du Contrat de Mixité Sociale 2020-2023 et même de le dépasser. Ainsi, Habsheim est sortie de la carence et a vu le retour de son droit de préemption urbain et sa pénalité réduite de moitié, mais restant à 59 393,85 € par an.

La Commune étant très peu propriétaire de foncier, il est nécessaire de juger chaque vente de terrain pour apprécier l'opportunité d'y construire des logements, notamment aidés.

Dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) reçue le 24 juillet 2025 adressée par Maître Roxane MEYER notaire à Riedisheim, en vue de la cession d'une propriété sise, 124 rue Général de Gaulle terrain à détacher de la parcelle cadastrée section 4 n°194/2 appartenant à la SCI CEPHAS pour une superficie de 540 ares, la commune peut exercer son droit de préemption urbain et acquérir le bien aux prix et conditions fixées dans la DIA pour réaliser un projet rentrant dans ses attributions.

Il résulte des échanges avec le bailleur social NEOLIA que ce bailleur est intéressé pour transformer cet immeuble qui abrite 4 logements en un immeuble de 4 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS et 1 PLS). Il est précisé que les locataires actuels pourront rester et que les critères sociaux ne seront appliqués qu'à la relocation.

Déléguer à NEOLIA le droit de préemption pour l'acquisition du terrain à détacher de la parcelle cadastrée section n°194/2 permettrait donc de réaliser des logements locatifs sociaux au cœur d'une zone majoritairement en accession afin de répondre aux objectifs de création de logements locatifs sociaux et de mixité sociale, le tout sans avoir à avancer le prix d'acquisition, ni densifier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L213-1 et suivants et R213-1 et suivants ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 26 novembre 1987 et 25 mai 1989 instituant le droit de préemption urbain, modifiées par délibération du conseil municipal du 15 février 2018 en ce qui concerne son champ d'application ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2018, définissant un périmètre destiné à répondre aux besoins et objectifs assignés à la commune en matière de logements sociaux et de mixité sociale ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) reçue le 24 juillet 2025 adressée par Maître Roxane MEYER notaire à Riedisheim, en vue de la cession d'une propriété sise, 124 rue Général de Gaulle terrain à détacher de la parcelle cadastrée section n°194/2 appartenant à la SCI CEPHAS pour une superficie de 540 ares ;

VU l'estimation du service des Domaines en date du 5 septembre 2025 à 499 000€ à plus moins 10% ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la Commune de Habsheim comptait 12,33% de logements locatifs sociaux (LLS) au sein des résidences principales ;

Considérant que ce taux caractérise une insuffisance de LLS au regard des exigences de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Considérant le projet de NEOLIA, société anonyme d'habitation à loyer modéré, de transformer les 4 logements privatifs existants en 4 LLS (2 PLAI, 1 PLUS et 1 PLS) ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit dans le cadre de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ de :

- **Déléguer** l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la société NEOLIA, aux fins de préempter l'immeuble sis 124 rue du Général de Gaulle sur le terrain à détacher de la parcelle section 4 n°194/2 ;
- **Dire** que par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté ;
- **Dire** que le délégataire sera tenu de transmettre à la Commune de Habsheim les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du Code l'urbanisme

17. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 4^{ème} tranche.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 une aide financière de 100 € par foyer fiscal domicilié à Habsheim pour l'achat d'un vélo neuf, dans la limite de 50 aides par an,

Vu les dossiers complets, reçus en mairie, validés en juin-juillet-août 2025,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière fixée à 100 € pour l'achat d'un vélo neuf aux foyers fiscaux domiciliés à Habsheim, désignés ci-dessous :

25	YENI	Leryem	2 rue Saint-Martin
26	OCHSENBEIN	Roland	11 rue du Maréchal de Lattre
27	GROELLY	Georges	13 impasse des Closeries
28	JORDAN	Arnaud	31 rue de la Délivrance
29	THOMANN BIEHLER	Stéphanie	34 a rue du Général de Gaulle
30	CHRISTNACHER	Marie-Louise	4 rue des Grillons
31	KUENEMANN	Régine	23 rue des Bleuets
32	MOSTEFA	Dalila	36 rue du Rhin
33	MERCELAT	Laura	31 rue de Zurich
34	PERCHAI HERZOG	Francine	12 rue des Grillons

18. Versement participation communale 2025 pour l'achat d'un récupérateur d'eau par foyer – 3^{ème} tranche.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 une aide financière pour chaque foyer faisant l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, soit une attribution de 50% de la facture présentée plafonnée à 50€ par foyer, dans la limite de 40 aides par an,

Vu les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés par le service Développement Durable,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière, désignée ci-dessous :

	NOM – Prénom adresse	Montant facture TTC présentée	Montant remboursé
10	Denis RINGENBACH 18 rue des Vignerons	114€50	50€00
11	Victoire-Valérie GASSER 101 rue du Général de Gaulle	89€00	44€50
12	Patrick PADIOLEAU 8 rue du Cerf	104€90	50€00
13	Pascale MASSON 172 rue du Général de Gaulle	69€50	34€75
14	Benoît LUTIN 7 rue du Général de Gaulle	40€71	20€35
15	Michel GROSHENNY 104 rue de la Délivrance	64€50	32€25
16	Claudine GASS 34 rue du Général de Gaulle	379€99	50€00

19. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que le temps partiel pour les agents employés par la mairie est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, modifié par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 juin 2025 ;

Il précise au Conseil Municipal qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ de valider les règles suivantes :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour
- hebdomadaire : le nombre de jour travaillé sur la semaine est réduit

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

ARTICLE 4 : Les quotités de **temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Il appartient au Conseil Municipal de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Mme SCHMITT demande si les agents à 80% sont payés 85% et ceux à 90% sont payés à 91%.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, conformément à la loi, les agents à 80% sont rémunérés à hauteur de 6/7^{ème} soit environ 85% et ceux à 90% sont rémunérés 32/35^{ème} soit environ 91%.

20. Création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'agent de maîtrise et suppression de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique principale 1^{ère} classe.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 27 heures 24 minutes (soit 27,40/35^{èmes}), compte tenu de la nomination d'un agent par voie de promotion interne ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De créer à compter du 1^{er} octobre 2025**, un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'agent de maîtrise, à raison d'une durée hebdomadaire de service 27 heures 24 minutes (soit 27,40/35^{èmes}) ;
- **De supprimer** l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 27 heures 24 minutes (soit 27,40/35^{èmes}). L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel ;
- **De charger** le Maire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;
- **De charger** le Maire de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINTS DIVERS

- 1) Monsieur le Maire remercie tous les participants à la Fête des Assoc qui a attiré un public nombreux, ce qui est de bon augure pour nos associations qui étaient satisfaites. L'objectif est donc rempli. A noter également des animations de qualité tout au long de cette après-midi.
- 2) Monsieur le Maire fait le point sur les travaux en cours : croix du cimetière en train d'être repinte (y compris nettoyage de son socle) ; façade arrière du Rothüs ; peinture extérieure du Presbytère qui doit être terminée pour la Foire Simon & Jude, à noter toutefois de mauvaises surprises au niveau des encadrements de fenêtre.
- 3) Monsieur le Maire et M. NEUMANN font le point sur les livraisons de logements locatifs sociaux : les 21 de la rue de la Délivrance, les 25 rue Nungesser et Coli et les 24 rue de Zürich doivent être livrés cette année. Cela devrait permettre de passer la barre des 13% de logements dit sociaux, une belle progression mais encore loin des 20% exigées par la loi SRU, d'autant qu'il n'est pas exclu que la région mulhousienne commençant à être en tension l'objectif soit relevé à 25%. Monsieur le Maire souligne aussi que si les chantiers arrivent enfin à leur terme, le nombre d'agrément délivrés sur la période triennale en cours (2023-2025) est inférieur aux objectifs fixés par l'Etat. Monsieur le Maire regrette les annulations de projet qui ont eu lieu du fait des promoteurs.
- 4) Monsieur le Maire se félicite que la rentrée s'est bien déroulée, notamment à Nathan KATZ avec l'arrivée en dernière minute d'une nouvelle directrice et l'ouverture d'une 4^{ème} classe en maternelle, plus que nécessaire au vu des objectifs. Même s'il est regrettable de ne pas avoir été entendu avant la rentrée, il faut retenir la bonne entente entre la Mairie, les enseignants et les associations de parents d'élèves.
- 5) Rappel de l'arrivée du Bibliobus samedi 21/09 de 14h15 à 16h15 derrière la Mairie. Il sera présent tous les troisièmes samedis hors juillet et août.
- 6) Rappel de l'exposition « Le Spatial et moi » dans la salle du Grand Chêne pour les enfants et une ouverture au public le dimanche 22 septembre après-midi.
- 7) Mme BLANCHARD remercie tous ceux qui se sont portés bénévoles pour Octobre rose le 12 octobre prochain mais on en recherche encore. A noter la nouveauté de cette année : 3 groupes de musique qui se produiront bénévolement.
- 8) Mme BLANCHARD rappelle l'organisation de la Journée du parfait consommateur le 22 novembre avec sa traditionnelle Boutique éphémère.
- 9) Rappel de la soirée des nouveaux habitants mercredi 24 septembre à 19h dans la salle du Grand chêne.

TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 16 septembre 2025			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
FUCHS Gilbert	Maire		
STIMPL Marie-Madeleine	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
GUERY Michel	Adjoint au maire		A donné procuration à Marie-Renée BERTSCH
WEINZAEPFLEN Audrey	Conseillère municipale déléguée		
WEISS Véronique	Conseillère municipale déléguée		
MARQUES Filipe	Conseiller municipal délégué		A donné procuration à Gilbert FUCHS
REIN Dominique	Conseillère municipale déléguée		
TROETSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
KEHR Isabelle	Conseillère municipale		A donné procuration à Francis NEUMANN

Suite du TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 16 septembre 2025			
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		
VERLES Aurélie	Conseillère municipale		
NESME Ingrid	Conseillère municipale		
PILLAUD Guillaume	Conseiller municipal		A donné procuration à Marie-Madeleine STIMPL
WALSPECK Richard	Conseiller municipal		
IGERSHEIM Sébastien	Conseillère municipale		
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		
KREBER Sabine	Conseiller municipal		
CIRILLO Valentin	Conseiller municipal		Absent